

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MELUN - 7702 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 19/08/2024 - 7344 - 2022 B 00141 - 909 230 963 - A.K.M. BRICOLAGE

A.K.M. BRICOLAGE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Centre Commercial Carrefour Market
Route de la Liberation
77220 TOURNAN EN BRIE
909 230 963 R.C.S. MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt juin,
à dix heures,

Monsieur Mahdi DRIOUICHE, gérant de la société AKM GROUP , Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dont le siège social est 13 Rue du Pont Saint-Pierre 77166 ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE, immatriculée sous le n°912 536 612 RCS MELUN

Actionnaire unique de la société possédant les CENT (100) actions de TROIS CENTS (300) euros composant le capital de la société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 14 mois commençant à courir le 1^{er} octobre 2023, date du début de l'exercice en cours, jusqu'au 31 décembre 2024.
En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique représentée par son Gérant et répertorié sur le registre des décisions de la société.

L'Actionnaire unique et Présidente
La SARL AKM GROUP
Représentée par son gérant
Mahdi DRIOUICHE



A.K.M. BRICOLAGE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Centre Commercial Carrefour Market
Route de la Liberation
77220 TOURNAN EN BRIE
909 230 963 R.C.S. MELUN

Statuts mis à jour
Le 20 juin 2024
(Article 6 - Exercice Social)

Pour Copie Certifiée conforme
La Présidente
La SARL AKM GROUP représentée par son Gérant
Mahdi DRIOUICHE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large loop and a horizontal stroke.

A.K.M. BRICOLAGE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Centre Commercial Carrefour Market
Route de la Liberation
77220 TOURNAN EN BRIE
909 230 963 R.C.S. MELUN

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A.K.M. BRICOLAGE**
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au **CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR MARKET – TOURNAN (77220) – Route de la Libération**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 - Apports**

L'associé unique, soussignée, a fait les apports suivants à la société :
La partie libérée soit une somme en numéraire de TRENTE MILLE EUROS – 30 000 €.
Cette somme de 30 000 euros – TRENTE MILLE EUROS - a été déposée pour le compte de la société en formation, comme l'atteste le certificat du dépositaire par la Banque Société Générale.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**, divisé en **CENT (100) actions de TROIS CENTS (300 €)**, numérotée de 1 à 100, libérée totalement appartenant à l'associée unique.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de l'associée unique sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 11 – Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

**TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 12 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions : Le président peut être nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir. Dans ce cas, les formalités suivantes sont imposées pour un président non associé : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 5 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- fixation des orientations générales de la société,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- délibère de toutes questions portées à l'ordre du jour.
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de l'affectation à un poste de réserve du bilan, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts mis à jour
Le vingt juin
L'an deux mille vingt-quatre
Selon décisions de l'Actionnaire Unique
Du même jour

Pour Copie Certifiée Conforme,
La Présidente
La SARL AKM GROUP représentée par son
Gérant Mahdi DRIOUICHE

